Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 71 776 du 13 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par X et X, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter du 15 décembre 1980 non fondée […] et irrecevable […] ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui y était annexé. Que ces décisions leurs ont été notifiées le 24 août 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er septembre 2009, les deux premiers requérants ont introduit des demandes d'asile. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 18 août 2010, lesquelles ont été confirmées par les arrêts n° 55 632 et n° 55 633 du 7 février 2011 rendus par le Conseil de céans.

1.2. Le 9 avril 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant les problèmes de santé de leur seconde fille, troisième requérante à la cause. Cette demande a été déclarée recevable le 26 août 2010.

1.3. Le 18 juillet 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant les problèmes de santé de la seconde requérante.

1.4. Le 22 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 invoquée par la seconde requérante dans sa demande du 18 juillet 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9ter — § 3 4° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 22.08.2011 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour des intéressés introduite en date du 09.04.2010.

Notons que la décision du 22.08.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de leur demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Notons que l'état de santé des intéressées est inchangé depuis. Considérant que le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, notamment lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition[1].

En conséquence, la présente demande est déclarée irrecevable ».

1.5. Le 22 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 invoquée par les requérants pour leur seconde fille.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Les intéressés invoquent à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour l'état de santé de Madame H. H. et de Mademoiselle B., M. A. leur empêchant tout retour dans leur pays d'origine étant donné qu'elles ne sauraient pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressées et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 26,07.2011 que B., M. A. est atteinte d'une pathologie génétique avec retard psychomoteur nécessitant un suivi pédiatrique.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site www.sante-ciz.corn qui montre la disponibilité de nombreux pédiatres.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers à conclu qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage et que la pathologie présentée par la requérante, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entrainant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elle n'est pas traitée de

manière adéquate , n'entraine pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Algérie.

Concernant l'état de santé de H. H., le médecin de l'Office des étrangers relève dans son avis du 11.08.2011 que l'intéressée présente des céphalées, une pathologie ophtalmologique et une pathologie psychiatrique. L'état de santé de l'intéressée nécessite la prise d'un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi par psychiatre et ophtalmologue.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site www.sante-dz.com qui met en évidence la disponibilité de nombreux psychiatres, neurologues et ophtalmologues. De plus, le site www.santé.qov.dz montre la disponibilité des principes actifs prescrits à la requérante et de pommades ophtalmiques.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage et que les pathologies présentées par la requérante, bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entrainant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elle n'est pas traitée de manière adéquate , n'entraine pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Algérie.

Madame H. invoque ne plus avoir aucun moyen de subsistance, ni matériels, ni financiers, pour pouvoir vivre dignement dans son pays et se payer les traitements qui lui sont prescrits par ses médecins en Belgique.
Notons à cet égard que Madame H. est en âge de travailler et que les certificats médicaux fournis par celle-ci ne mentionnent pas d'incapacité à travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressée ne pourrait s'intégrer dans le monde du travail algérien et ainsi financer ses soins de santé et ceux de sa fille M. A.. De plus, celle-ci est accompagnée de son mari qui est également en âge de travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'il serait dans l'impossibilité de contribuer au financement des soins de santé des intéressées si cela s'avérait nécessaire. Enfin, il résulte des informations transmises en date du 30.12.2010 par le Dr C., médecin référent auprès de l'ambassade belge en Algérie qu'il existe d'un système de soins de santé gratuits et que les consultations dans ce cadre sont gratuites, de même que les soins dispensés dans les hôpitaux étatiques.

Les soins sont donc disponibles et accessibles aux intéressées en Algérie.

Les rapports du médecin de l'Office des Etrangers sont joints à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou il n'apparaît pas que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant ».

1.6. Le 24 août 2011, la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexe 13 *quinquies* à l'encontre des requérants.

Ces décisions constituent les troisième et quatrième actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de *refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **09.02.2010**.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

2. Remarques préalables.

2.1. Les requérants sollicitent l'annulation et la suspension de l'exécution de deux actes distincts relatifs à l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 : d'une part, la décision déclarant non-fondée la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 22 août 2011 à l'encontre de la seconde fille mineure des requérants, elle-même troisième requérante à la cause, et, d'autre part, la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 22 août 2011 à l'encontre de la seconde requérante.

En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est de constater que le premier acte attaqué en termes de requête, à savoir la décision déclarant non-fondée la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 22 août 2011 a été prise à l'encontre de la seconde fille mineure des requérants tandis que le second acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 22 août 2011 à l'encontre de la seconde requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. En effet, les deux demandes ont été introduites pour des motifs différents, à savoir, dans le cadre de la demande introduite le 9 avril 2010, pour les raisons de santé de la fille des requérants et, dans le cadre de la seconde demande, pour des raisons de santé de la seconde requérante.

Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

2.2. Dans le cadre de l'objet ainsi limité, il y a encore lieu de relever que les requérants sollicitent également l'annulation et la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire dans les sept jours pris le 24 août 2011 à l'encontre des requérants.

Or, en l'occurrence, ces mesures d'éloignement ont été prises sous la forme d'annexes 13 *quinquies* conformes au modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté royal précité du 8 octobre 1981 en conséquence de la clôture de la procédure d'asile des requérants, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant au caractère non fondé de la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 avril 2010 par les requérants. Dès lors, dans la mesure où ces actes ne sauraient être regardés comme connexes, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, de l'article 9etr de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et de se contenter de constater que les soins et les médicaments « *existent en ALGERIE et sont facilement accessibles* ». De plus, ils estiment que la partie défenderesse n'a pas examiné leur situation personnelle

3.2. Dans une première branche, ils font grief à la partie défenderesse d'estimer que les soins adéquats existent en Algérie alors que divers articles de presse indiquent au contraire que « *la trisomie 21 n'est pas prise ou pas correctement prise en charge en ALGERIE* ». De plus, ils précisent que selon la jurisprudence constante du Conseil, la partie défenderesse doit, d'une part, vérifier si les soins et suivis requis sont disponibles dans le pays d'origine et, d'autre part, s'assurer de leur qualité ainsi que de leur accessibilité.

En outre, ils soutiennent que la partie défenderesse était tenue de se prononcer sur la situation réellement vécue au pays d'origine par les personnes atteintes de la même pathologie, sur le risque d'aggravation de la maladie et sur la diminution du confort de vie. En ne procédant pas à une telle analyse, ils estiment que la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH.

3.3. Dans une seconde branche, ils font grief à la partie défenderesse de considérer qu'ils sont en âge de travailler et sont, dès lors, capables de subvenir aux frais de santé de leur fille. A ce titre, ils relèvent que rien ne permet d'affirmer qu'ils trouveront automatiquement du travail et précisent que le taux de chômage est particulièrement élevé au pays d'origine et que le coût de la vie y est également élevé.

Ils ajoutent que le fait que le système de soins de santé soit gratuit ne démontre nullement qu'il soit effectif. Enfin, ils se réfèrent à un rapport de l'OMS datant de 2010 et à un article datant de 2010 pour déclarer qu'en ne vérifiant pas réellement les possibilités d'accessibilité des soins ainsi que des suivis médicaux nécessaires au traitement de leur fille, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision.

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de la violation du principe de bonne administration* », dès lors que les requérants ne précisent pas de quel principe ils entendent ainsi se prévaloir.

4.2.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 26 juillet 2011 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que la fille des requérants « *présente une trisomie 21 qui ne nécessite qu'un suivi* » et que « *d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Algérie* ». Dans ce rapport, il est établi que le suivi médical nécessaire est disponible en Algérie puisque selon des recherches effectuées sur un site internet, il est établi que de nombreux pédiatres sont disponibles. En outre, il convient de relever que la partie défenderesse a donné, dans la motivation de l'acte, une série d'informations et de considérations relatives aux médecins disponibles dans le pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a pris sa décision en tenant compte de la situation personnelle de la fille des requérants et donc de tous les problèmes médicaux de la fille des requérants.

En ce qui concerne les documents annexés à la requête et sur lesquels les requérants fondent une partie de leur argumentation, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter

de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces éléments invoqués pour la première fois à l'appui de leur requête n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

4.2.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

4.2.2.2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.2.2.3. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

4.2.2.4. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas des requérants, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

4.2.2.5. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).
Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).
S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, les requérantes peuvent, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.2.2.6. En l'espèce, il convient de préciser, comme cela a déjà été explicité en remarque préalable, que le recours n'a valablement été introduit qu'à l'encontre de la décision déclarant non fondée la demande de séjour introduite le 9 avril 2010 sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a été déclaré irrecevable en ce qu'il était dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 24 août 2011 sous la forme d'une annexe 13 *quinquies.*

Dès lors, force est de constater que la décision présentement attaquée n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire valablement contesté en telle sorte que le seul acte attaqué ne saurait porter atteinte à l'article 3 de la CEDH dans la mesure où la situation des requérants n'est pas mise en péril par ledit acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, les requérants allèguent que « *en n'examinant pas si les soins et traitements que la fille du requérant pourra recevoir en Algérie seront réellement efficaces et de bonne qualité, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision et n'a pas vérifié, in concreto, si son retour en Algérie, pays qu'elle ne connait d'ailleurs pas, ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».* Toutefois, les requérants restent en défaut de démontrer de manière concrète et probable que leur fille encourt un tel risque en cas d'éloignement vers l'Algérie. En effet, ils se réfèrent, au travers de divers articles, à une situation générale. Outre qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des documents communiqués pour la première fois avec la requête introductive d'instance et dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, les requérants doivent fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour dans leur pays d'origine est impossible. Ils ne peuvent, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée dans leur pays.

De plus, il ressort de la décision attaquée que le suivi nécessaire à la fille des requérants est disponible en Algérie puisqu'il existe de nombreux pédiatres et que les requérants peuvent subvenir aux frais engendrés par la pathologie de leur fille puisqu'ils sont tous les deux en âge et en mesure de travailler. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que « *il n'y a pas de contre-indication au voyage et que la pathologie présentée par la requérante, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entrainant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elle n'est pas traitée de manière adéquate, n'entraine pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Algérie ».*

En effet, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, qui a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH puisque la fille des requérants est susceptible de recevoir un suivi médical et a pris par conséquent une décision de rejet de sa demande.

Partant la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, il ressort de la décision entreprise que les requérants sont en âge de travailler. Par conséquent, ils sont en mesure de subvenir aux frais médicaux occasionnés par la pathologie de leur fille et lui permettre d'avoir accès à un suivi médical adéquat. Concernant leur argumentation suivant laquelle la partie défenderesse ne leur garantit pas de

retrouver un emploi en cas de retour en Algérie et se réfère au taux de chômage applicable dans le pays d'origine pour affirmer que « *le taux de chômage est à cet égard particulièrement élevé en Algérie et le coût de la vie de plus en plus élevé* », le Conseil précise que les requérants ne démontrent pas la comparabilité de leur situation individuelle à la situation générale visée par l'argumentation développée *supra*. En l'espèce, l'allégation n'étant étayée en aucune manière puisqu'ils ne démontrent pas leur impossibilité d'accéder au marché de l'emploi, elle ne peut être retenue.

Quoi qu'il en soit, cet élément est surabondant dans la mesure où l'acte attaqué souligne la gratuité des soins dans le pays d'origine. A cet égard, concernant l'argumentation selon laquelle « *le fait que le système de soins de santé soit gratuit ne démontre nullement qu'il soit effectif* », force est de constater qu'il ressort du dossier administratif, que « *il existe d'un système de soins de santé gratuits et que les consultations dans ce cadre sont gratuits, de même que les soins dispensés dans les hôpitaux étatiques ».* Dès lors, en l'absence de contestation étayée des requérants sur ce point, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le suivi nécessaire à la pathologie de leur fille sera accessible en Algérie.

Partant la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4.4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants recevable mais non fondée.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. P. HARMEL.